

Décision n° 2025-048

Portant autorisation annuelle du programme d'activités du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Aurélien GREAUME – Chargé de mission territorial Côte-d'Or - Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, sous la responsabilité de son directeur Romain GAMELON

Localisation du projet : Partie côte-d'orientienne du Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation du programme annuel d'activités scientifiques du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne comprenant :

- **sur l'ENS Pelouses et marais du Moulin à Saint-Germain-le-Rocheux** :
 - Entretien de la mégaphorbiaie en face du moulin ;
 - Débroussaillage des pelouses marneuses embroussaillées (0.4 ha) ;
 - Suivi du pâturage sur la surface conventionnée à l'Est du site ;
 - Suivi des habitats de sources incrustantes (Adaptation d'un protocole et possible application sur les vasques tufeuses du site).
- **sur le Marais de Gorgeotte à Lignerolles** :
 - Entretien courant et léger des lisières de l'Aubette.
- **sur l'Ensemble des marais CEN en Cœur de Parc** :
 - Suivi des larves de *Cordulegaster bidentata* (renouvellement d'un suivi réalisé il y a près de 10 ans au CEN)
- **sur les Sites à Sabots de Vénus** :
 - Restauration des pelouses et ourlets (Intervention extrêmement légère en manuel sur des zones embroussaillées du site de la Choulère à Vanvey) ;
 - suivi des espèces végétales les plus menacées (Suivi du Sabot de Vénus et de l'Aspérule des teinturiers sur les sites Conservatoire) ;
 - Etat de conservation des sites à Sabots (Inventaires et suivis des sites CEN pour déterminer l'état de conservation de leurs habitats) ;
 - Animations (Chantier nature annuel de comptage des Sabots de Vénus et animation de sensibilisation au patrimoine naturel sur les sites CEN)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2025 par Aurélien GREAUME, chargé de mission territorial Côte-d'Or du CEN B, consistant à réaliser le programme annuel d'activités du CEN Bourgogne (suivis scientifiques et actions d'entretien) ;

Vu la délibération n°CS-2025-019 du Conseil scientifique du 25 mars 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les protocoles scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité globale du programme d'activités du CEN Bourgogne, avec les finalités du Parc national de connaître les patrimoines de son Cœur et d'en assurer la préservation,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le personnel du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, placé sous la responsabilité de M. Romain GAMELON, directeur, est autorisé à réaliser son programme annuel d'activités sur les sites que le conservatoire a en gestion dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1 La présente autorisation est délivrée pour le programme d'activités annuel du CEN de Bourgogne qui comprend en particulier le suivi des larves de *Cordulegaster bidentata* sur des marais tufeux et de suintements selon un protocole de recherche larvaire décrit dans la note « *Caractérisation de l'habitat larvaire du Cordulegaster bidentata* » présentant dans ses étapes :

- La réalisation d'entre 1 et 5 points de prélèvement au sein d'une station, en raclant une passoire (ou le cas échéant une épuisette) dans le substrat en remontant le courant, suivi d'un tamisage ;
- La détermination des larves récoltées par point à l'aide d'une loupe de terrain et d'une clé, avant remises dans leur habitat ;
- La caractérisation de l'habitat avec le relevé d'une série de paramètres.

Les autres activités mentionnées par le CEN dans sa demande ne relèvent pas du régime d'autorisation du Parc national, s'agissant d'entretiens courants ou de protocoles à vue. Tout ajout d'activités à ce programme devra faire l'objet d'une déclaration à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr et attendre d'obtenir une validation expresse des services du Parc national.

2.2 Les captures et manipulations d'animaux se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place.

2.3 Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

2.4 Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des milieux humides se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

2.5 Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.6 Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

2.7 Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2025**, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

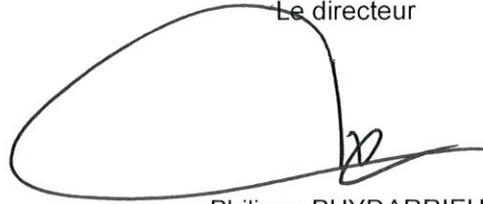
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a small flourish.

Philippe PUYDARRIEUX